

| Section # | Modification | Raison |
|---|--|--|
| 1.9.3.2 Planification des audits internes | <p>Nouveau paragraphe :</p> <p>Un des volets intégrés dans la période de cinq ans est l'audit du bureau des organismes de certification. Tous les organismes de certification (y compris leurs sous-traitants) doivent faire l'objet d'un audit au moins une fois pendant la période de cinq ans. Le calendrier de ces audits est établi selon une approche fondée sur le risque. Les facteurs de risque peuvent inclure, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre d'auditeurs embauchés; • le nombre d'entreprises certifiées; • le nombre de plaintes pertinentes. | Ajout requis pour clôturer un DMC suite à la visite de l'Initiative mondiale pour l'innocuité mondiale (GFSI) en août 2023. |
| 1.6.3.1 Modification des documents | <p>Nouveau paragraphe :</p> <p>Lorsqu'une demande externe de modification est soumise à CanadaGAP par un utilisateur du Programme pour une culture précise ou au nom d'un groupe d'utilisateurs (par ex., une association sectorielle ou une coopérative de producteurs d'une culture ou d'un type de cultures en particulier), et que la modification proposée constitue une dispense aux exigences techniques précisées dans le <i>Guide de salubrité des aliments de CanadaGAP</i>, le demandeur doit fournir de l'information supplémentaire au moyen du formulaire 2.1, <i>Demande d'une dispense aux exigences du Programme CanadaGAP</i>. Le formulaire 2.1 sera joint au formulaire 1.1 pertinent.</p> | Une nouvelle politique du Conseil d'administration (CAP-BP-21) a été adoptée visant à établir un processus formel permettant aux utilisateurs (par ex., groupes d'industrie représentant une culture particulière) de demander des exemptions à une exigence technique spécifique dans les Guides de salubrité des aliments de CanadaGAP. Voir le nouveau formulaire 2.1 ajouté au volet 2 du Guide de gestion du programme. |
| Formulaire 2.1 | <p>Nouveau formulaire :</p> <p><i>Demande d'une dispense aux exigences du programme CanadaGAP</i></p> | Ce formulaire de soumission est ajouté dans le cadre d'une nouvelle politique du Conseil d'administration (CP BP-21) qui a été adoptée visant à établir un processus formel permettant aux utilisateurs (par ex., groupes d'industrie représentant une culture particulière) de demander des exemptions à une exigence technique spécifique dans les Guides de salubrité des aliments de CanadaGAP. Correspond aux modifications apportées à la section 1.6.3.1. Modifications des documents et au formulaire 1.1. |

| Section # | Modification | Raison |
|---|---|--|
| 3.3.1.2 Exigences applicables aux auditeurs du Programme | Référence à la norme ISO/TS 22003 supprimée. | La norme ISO/TS 22003 a été remplacée par la norme ISO/TS 22003-1 et la norme ISO/TS 22003-2. La référence n'est plus nécessaire car le texte existant sous 3.3.1.2 A. couvre les points pertinents. |
| 3.3.1.2 B. Exigences applicables aux auditeurs du Programme – Études, antécédents professionnels et formation | Référence à la norme ISO/TS 22003 remplacée par de nouvelles références à la norme ISO/TS 22003-1 et la norme ISO/TS 2203-2 comme exemples de base pour les programmes de formation des auditeurs. | Révisé pour refléter les normes techniques pertinentes ISO qui ont remplacé la norme ISO/TS 22003. |
| 3.3.1.2 Exigences applicables aux auditeurs du Programme | <p>G. Notification de la part des organismes de certification à CanadaGAP</p> <p>a) En ce qui a trait au statut des auditeurs du Programme, les organismes de certification doivent aviser CanadaGAP des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. lorsqu'un auditeur nouvellement embauché par l'organisme de certification a terminé le processus d'intégration. Pour les besoins de notification à CanadaGAP, la date d'intégration est normalement la date à laquelle l'auditeur a effectué avec succès le dernier audit en présence de témoins requis pour sa qualification en tant qu'auditeur de CanadaGAP au sein de l'OC; ii. lorsqu'un auditeur qui a été approuvé pour une portée élargie (par ex., audits du emballage et commerce en gros, et SGG) a terminé le processus d'intégration pour la nouvelle portée (par ex., il a effectué avec succès un audit en présence de témoins ou a réalisé un audit en tant qu'auditeur principal pour la nouvelle portée); iii. lorsqu'un auditeur approuvé sous condition par CanadaGAP satisfait aux exigences établies. (Remarque : CanadaGAP peut exiger des détails au sujet d'audits probatoires ou d'audits en présence de témoins, ou demander l'attestation de l'achèvement d'une formation supplémentaire pour satisfaire aux exigences); iv. lorsqu'un auditeur informe l'organisme de certification d'une modification de ses coordonnées (par ex., son courriel), de sa province ou de son pays de résidence, ou d'autres changements importants; v. lorsqu'un auditeur quitte ses fonctions auprès d'un organisme de certification, ou qu'il prend un congé prolongé ou indéfini en tant | Nouvelle section ajoutée pour préciser les obligations des OC pour informer CanadaGAP des modifications apportées au statut des auditeurs. |

| Section # | Modification | Raison |
|---|---|--|
| | <p>qu'auditeur du Programme, qu'il soit employé ou sous-traitant, incluant les cas de résiliation de contrat par l'OC;</p> <p>vi. lorsque l'organisme de certification décide de retarder ou de mettre fin au processus d'intégration qui a été approuvé pleinement ou sous condition par CanadaGAP (par ex., lorsqu'un auditeur ayant terminé avec succès sa formation pour une portée additionnelle, comme le remballage et commerce en gros, n'est pas appelé à réaliser de tels audits, ou lorsqu'un auditeur n'ayant pas obtenu le rendement satisfaisant à son audit en présence de témoins nécessite une formation supplémentaire);</p> <p>vii. lorsque le statut d'un auditeur connaît d'autres changements pertinents que CanadaGAP devrait connaître.</p> <p>b) L'organisme de certification doit envoyer sans tarder la notification à info@canadagap.ca.</p> | |
| <p>3.3.1.4 Exigences du Programme à l'égard des personnes participant à l'examen des contrats</p> | <p>Pour être admissible à la réalisation d'examen de contrats du Programme, une personne doit remplir les critères suivants :</p> <p>a) Bien connaître le Programme;</p> <p>b) Avoir fait un examen du Programme de formation des auditeurs. L'organisme de certification doit fournir à CanadaGAP un document attestant que les personnes participant à l'examen des contrats ont bel et bien réalisé l'examen requis du Programme de formation des auditeurs.</p> <p>c) Avoir réussi une formation en salubrité alimentaire incluant :</p> <p>i. les principes relatifs à l'analyse des risques aux points de contrôle critiques (HACCP), l'évaluation et l'analyse des risques;</p> <p>ii. les principes de la gestion de la salubrité alimentaire, y compris les programmes préalables;</p> <p>d) Avoir réussi la formation sur les techniques d'audit fondées sur les consignes de la norme ISO 19011. REMARQUE : Les employés chargés de l'examen des contrats ne sont pas obligés d'avoir une expérience en audit ni de maintenir l'expérience qu'ils ont acquise.</p> | <p>Référence à la norme ISO/TS 22003 supprimée. Le texte de la norme obsolète ISO/TS 22003 a été supprimé ou dans certains cas, incorporé en tant qu'exigence CanadaGAP.</p> |

| Section # | Modification | Raison |
|---|--|--|
| 3.3.1.4 e) Exigences du Programme à l'égard des personnes participant à l'examen des contrats | <p>e) Posséder des connaissances et des compétences correspondant aux ensembles d'exigences énoncés dans ISO/TS 22003-2 (annexe C, tableau C.1), dont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Connaissance des types de produits ou de procédés d'un client, suffisante pour comprendre comment fonctionne son organisation, et comment les exigences de la norme/du programme ou de tout autre document normatif pertinent peuvent être appliquées. ii. Aptitude à communiquer efficacement pour remplir sa fonction dans le cadre du processus de certification. iii. Aptitude à lire et à écrire pour remplir sa fonction dans le cadre du processus de certification. iv. Aptitude à identifier les compétences requises pour un auditeur concernant les catégories et sous-catégories conformément au Tableau A1 [de ISO/TS 22003-2] et aux procédures de l'organisme de certification. v. Aptitude à identifier et à déterminer les facteurs pertinents pour les catégories de la chaîne alimentaire (en référence au Tableau A.1) et pour l'organisation, incluant : <ul style="list-style-type: none"> • les PRP; • les dangers liés à la sécurité des denrées alimentaires; • les exigences légales et réglementaires; • des facteurs de saisonnalité spécifiques concernant l'organisation et ses catégories de denrées alimentaires ou de produits; • des pratiques culturelles et sociales spécifiques concernant les catégories et les zones géographiques à évaluer; • des facteurs spécifiques requis pour auditer le SSDA, le produit alimentaire, le processus ou le service. vi. Aptitude à mettre en œuvre les exigences de revue de la demande du présent document [de ISO/TS 22003-2], des règles de programmes spécifiques et des procédures de l'organisme de certification, incluant: <ul style="list-style-type: none"> • le classement de l'organisation dans des catégories et sous-catégories de denrées alimentaires, conformément à l'Annexe A [de ISO/TS 22003-2]; • la détermination de la complexité des activités de l'organisation; | <p>Nouveau texte. La référence a été mise à jour à la nouvelle norme ISO/TS 22003-2 et du texte applicable a été ajouté.</p> |

| Section # | Modification | Raison |
|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • l'échantillonnage multisite; • le calcul de la durée de l'audit. | |
| 3.3.2.4 Affectation des auditeurs (audits consécutifs au même endroit) | Afin de préserver l'objectivité des auditeurs, un auditeur ne peut être affecté à des audits du Programme au même endroit pendant plus de quatre années consécutives. Cette restriction ne s'applique pas à un nouveau candidat auditeur participant à un audit probatoire, ni à l'auditeur approuvé prenant part à un audit comme témoin, ni aux auditeurs qui vérifient les auto-déclarations et les autoévaluations. | Remplacement du mot « audits » par « années » pour tenir compte des situations dans lesquelles un site subit plus d'un audit par année. Certaines formulations ont été modifiées pour plus de précision (aucune modification au sens voulu). |
| 3.3.3 Surveillance d'un organisme de certification accrédité | c) Dans le cadre de ses activités générales de surveillance continue de l'organisme de certification et du rendement des auditeurs, CanadaGAP effectue, à ses frais, des audits en présence de témoins pour vérifier le travail des auditeurs employés ou embauchés à forfait par les organismes de certification, et exécute régulièrement des contrôles ponctuels fondés sur le risque des rapports d'audit (de préférence parmi les audits des options de certification reconnues par la GFSI). En outre, il peut agir comme accompagnateur dans des audits internes réalisés par l'organisme d'accréditation ou par d'autres évaluateurs externes (par ex., l'ACIA à titre d'organisme de reconnaissance, une organisation d'évaluation comparative externe, etc.), et envoyer un spécialiste technique assister à des audits internes d'organismes de certification. | Texte ajouté pour préciser comment CanadaGAP échantillonnera les rapports d'audit à des fins de vérification. |
| 3.3.5.4 Audit du Programme et processus de certification 3.3.5.4.1 Procédures | ii) g. Une activité de surveillance minimale ayant lieu au moins une fois par année civile ou par année culturelle ; cette activité ne doit pas avoir lieu plus de 12 mois suivant la date de l'activité d'audit précédente. Il arrive que, pour des motifs valables, le premier audit de certification n'ait pas eu lieu à un moment optimal (par ex., durant la période des récoltes ou de l'emballage) ou que des participants au Programme aient de multiples denrées ou activités . Dans ces situations exceptionnelles, l'OC ne peut pas toujours programmer des audits subséquents permettant de respecter cette exigence. Ainsi, une prolongation de la période de validité ou un réajustement du cycle de certification initial peut être nécessaire . Les organismes de certification disposent d' une certaine latitude pour gérer les situations exceptionnelles. | Modifications éditoriales pour plus de précision; des mots ont été ajoutés par souci de cohérence avec les modifications apportées à la section 3.3.5.5.4. |

| Section # | Modification | Raison |
|--|--|--|
| 3.3.5.4 Audit du Programme et processus de certification 3.3.5.4.1 Procédures | ii) o. Adresses des emplacements où est effectué l'audit : i. L'adresse de tous les emplacements qui sont visités durant l'audit doit être indiquée dans le rapport d'audit, à la page 2 de la Liste de contrôle de l'audit. S'il manque d'espace, les adresses des emplacements visités pendant l'audit peuvent aussi être indiquées dans le Sommaire. Dans un tel cas, une note doit figurer à la page 2 pour indiquer que l'information se trouve dans le Sommaire. | Les sous-éléments ont été renumérotés dans cette clause et le point i. a été reformulé pour les auditeurs et les OC. |
| 3.3.5.4.2 Durée de l'audit | a. Une demi-journée (3,5 heures) est la durée habituelle pour l'audit d'une exploitation agricole ordinaire.... b. La durée minimale de trois heures et demie devrait s'applique aux situations les plus simples... c. Si la durée de l'audit est inférieure à la durée minimale, le motif doit être indiqué dans le rapport d'audit. Lorsque c'est possible, l'auditeur demeurera sur place et utilisera le reste de durée facturée au participant au Programme pour rédiger le rapport d'audit. Si l'audit du système de gestion d'entreprises à emplacements multiples s'effectue en moins de trois heures, le motif de la durée écourtée doit être consigné dans le rapport d'audit. Voici certains des motifs acceptables pour ne pas avoir respecté la durée minimale d'un audit : <ul style="list-style-type: none"> • La portée de l'entreprise est restreinte (par ex., une ou quelques cultures, peu d'activités). • L'entreprise compte peu d'emplacements (par ex., un seul site de production). • L'entreprise compte peu d'employés. • Les procédures de l'entreprise sont simples (par ex., une seule pièce d'équipement). • La documentation de l'entreprise est très bien organisée (par ex., prête à consulter, simple système de registres et PNA simples, fichiers électroniques facilement accessibles). • Le programme de salubrité de l'entreprise est clairement défini et bien établi. | Des ajouts à cette section requis pour clôturer un DMC suite à la visite de GFSI en août 2023. |

| Section # | Modification | Raison |
|--|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> L'entreprise à emplacements multiples est très simple (par ex., seulement deux emplacements qui sont très rapprochés). <p>Cette liste n'est pas exhaustive. L'organisme de certification peut, à sa discrétion, accepter d'autres motifs. CanadaGAP effectue des vérifications ponctuelles pour vérifier les motifs donnés pour des audits de durée écourtée.</p> | |
| 3.3.5.4.3 a. Détermination de la date de l'audit | <p>a. Les audits doivent être programmés de manière à avoir lieu à un moment où se déroulent les activités pertinentes, c'est-à-dire durant la récolte, la manipulation des produits, la saison d'emballage, la période d'expédition, d'entreposage, etc., selon la portée de la certification de l'entreprise.</p> <p>L'organisme de certification doit fixer la date de l'audit de façon à ce que l'auditeur puisse évaluer tous les éléments de la liste de contrôle d'audit CanadaGAP (par ex., s'assurer que l'expédition des produits a commencé afin de pouvoir évaluer le transport).</p> | Ajout requis pour clôturer un DMC suite à la visite de GFSI en août 2023. |
| 3.3.5.4.3 Détermination de la date de l'audit h) Audits à l'improviste pour les options de certification C et D du programme CanadaGAP (reconnues par la GFSI) : | <p>ii) <i>Définition</i> : Dans un audit à l'improviste, le participant au Programme ne reçoit aucun préavis de l'organisme de certification ou de l'auditeur quant à la date et à l'heure de l'audit. L'organisme de certification ou l'auditeur contactera toutefois le participant au Programme à l'avance (c.-à.-d. au début de l'année) pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> s'assurer que le participant au Programme a l'information nécessaire au sujet de l'audit à l'improviste (on lui indique que des documents de référence se trouvent sur le site Web de CanadaGAP – dépliants, présentation PowerPoint, FAQ, billets de blogue, parties pertinentes du Guide de gestion du Programme CanadaGAP, etc.), et qu'il connaît son obligation de faire part à l'organisme de certification ou à l'auditeur de tout changement dans le calendrier des cultures ou des activités visées par la portée de l'audit. | <p>Les mots « ou l'auditeur » ont été supprimés car cette communication est reliée à la vérification des audits et est typiquement effectuée par le personnel des OC, et pas directement par l'auditeur. La formulation révisée fournit aux OC de la flexibilité. Correction éditoriale – remplacé « par ex. » par « c.-à.-d. »</p> <p>Nouvelle puce (4^e) ajoutée pour préciser la responsabilité de l'OC de garantir que les participants au programme comprennent le processus des audits à l'improviste et leurs obligations.</p> |
| 3.3.5.4.6 Préparation d'un plan d'audit | <p>c) Le plan ou le projet d'audit renferme à tout le moins les éléments suivants : (...)</p> <p>xii. La signature de l'exploitant audité, s'il y a lieu</p> | Suppression demandée par les organismes de certification pour la facilité administrative. |
| 3.3.5.5.2 Cycle de certification et choix du moment de l'audit | <p>b. i. Il ne peut s'écouler plus de 12 mois entre deux activités d'audit (c. à d. un audit sur place ou l'examen d'une autoévaluation) réalisées par l'organisme de certification. Toutefois, certaines exceptions peuvent s'appliquer (c. à d., jusqu'à 18 mois d'intervalle entre des audits sur place dans le cas d'exploitations complexes ayant de multiples activités ou de multiples denrées.</p> | b. i. Période de prolongation modifiée à un maximum de 6 mois, permettant jusqu'à 18 mois d'intervalle entre les activités d'audit dans des cas limités. Modifications correspondantes effectuées à la section 3.3.5.5.4, <i>Prolongation de</i> |

| Section # | Modification | Raison |
|--|---|---|
| | <p>Voir la Section 3.3.5.5.4 – Prolongation de la validité du certificat.)</p> <p>b. ii. L’OC doit mener au moins une activité d’audit par année civile (2023, 2024, 2025, etc.), ou par année culturelle, selon le cas (par ex., récolte de 2023, récolte de 2024, récolte de 2025)).</p> <p>b.iii. la dernière phrase : “La justification de la tenue d’un second audit au cours de la même année civile ou année culturelle (selon le cas) doit être consignée par l’OC dans le rapport d’audit correspondant.”</p> <p>d. i. au moins une fois par année civile ou année culturelle (selon le cas);</p> | <p><i>la validité du certificat.</i> Voir l’explication à la section 3.3.5.5.4.</p> <p>b. ii. La formulation précédente n’était pas suffisamment large pour décrire toutes les situations.</p> <p>b. iii. Soit l’année culturelle ou soit l’année civile, selon l’entreprise.</p> <p>d. i. Révisé par souci de cohérence avec les points ci-dessus.</p> |
| <p>3.3.5.5.3 Date de la certification et date d’expiration du certificat</p> | <p>b. ii. Dans le cas d’audits d’exploitations complexes ayant de multiples de denrées ou activités multiples, les décisions relatives à la certification pourraient être repoussées après les audits, afin qu’elles correspondent à la date d’expiration du certificat.</p> <p>e. Indépendamment de la date d’expiration du certificat, l’OC doit veiller à ce que les audits ou l’examen des formulaires d’autoévaluation aient lieu dans un délai de 12 mois suivant l’activité d’audit précédente et à ce qu’il y ait au moins une activité d’audit au cours d’une année civile ou d’une année culturelle (selon le cas). Il peut y avoir quelques exceptions (par ex., dans le cas justifié où une exploitation complexe menant ayant de multiples-des activités de production, d’emballage et d’entreposage de produits multiples ou de multiples cultures peut obtenir une prolongation allant jusqu’à quatre six mois pour permettre la programmation d’un audit subséquent de manière appropriée, ou dans le cas d’une exploitation ayant des activités multiples lorsque durant une longue la saison d’entreposage et d’expédition est longue).</p> | <p>b. ii. Formulation révisée pour plus de précision et cohérence avec les modifications apportées aux sections 3.3.5.5.2.</p> <p>e. Révisé pour plus de précision et de cohérence avec les modifications apportées aux sections 3.3.5.5.2.</p> |
| <p>3.3.5.5.4 Prolongation de la validité du certificat</p> | <p>a. La validité peut être prolongée au-delà des 12 mois (pour une période maximale de six mois) dans les conditions suivantes seulement :</p> <p><i>[Remarque : Des modifications semblables ont été effectuées aux sections reliées (par ex., 3.3.5.4.1, 3.3.5.4.1 a. et b., 3.3.5.2, 3.3.5.3). Les références dans les sections qui indiquaient des prolongations de 4 mois/validité de 16 mois indiquent désormais des prolongations de 6 mois/validité de 18 mois.</i></p> | <p>Les OC sont désormais autorisés à accorder des prolongations aux certificats jusqu’à six mois (2 mois de plus qu’auparavant) pour traiter les cas où il y a une longue période entre les activités pertinentes à la portée de la certification (par ex., récolte et chargement des cultures d’entreposage).</p> |

| Section # | Modification | Raison |
|---|--|--|
| 3.3.5.5.7 Certificat de conformité | n. 6. Les adresses doivent être identiques à celles qui figurent à la page 2 du rapport d'audit : « Adresses à indiquer sur le certificat ». | Renumérotation et ajout pour plus de précision pour les OC. |
| 3.3.5.5.7 Certificat de conformité | <p>o. Un énoncé indiquant clairement où peut être vérifiée la validité courante du certificat, tel que : « Le statut actuel du présent certificat peut être vérifié à [adresse URL du registraire public des organismes de certification]. » L'énoncé doit être approuvé au préalable par CanadaGAP.</p> <p>p. On encourage fortement les organismes de certification d'inclure la ou les dates d'audit sur le certificat, ou dans un document qui l'accompagne, en guise de transparence pour les autres parties prenantes (par ex., les clients et les acheteurs).</p> | <p>o. Nouvelle exigence pour inclure de l'information sur chaque certificat où la validité actuelle du certificat peut être vérifiée [adresse URL].</p> <p>p. Assurer la transparence envers les clients, le gouvernement, etc. quant à la dernière fois que l'entreprise certifiée a subi un audit sur place.</p> |
| 3.3.5.7.2 Examen de l'auto-déclaration et de liste de contrôle de l'autoévaluation par l'organisme de certification – Procédure | <p>e. Si l'auditeur ou le réviseur a besoin de précisions au sujet d'une réponse ou de renseignements supplémentaires, ou s'il constate des écarts entre les réponses sur la liste de contrôle de l'autoévaluation et les pratiques antérieures de l'entreprise, on s'attend à ce qu'il téléphone il peut téléphoner au participant au Programme ou lui envoie un courriel pour obtenir des précisions en vue de dissiper un tout doute ou une toute préoccupation quelconque.</p> <ol style="list-style-type: none"> I. L'auditeur ou le réviseur doit documenter, dans la section des commentaires, toute conversation téléphonique ou échange de courriels avec le participant au Programme, y compris les détails pertinents qui faciliteront l'examen de la liste de contrôle de l'autoévaluation par l'OC. II. Si l'auditeur demande des renseignements supplémentaires pour étoffer une réponse du participant sur la liste de contrôle, les précisions obtenues doivent être notées dans la section des commentaires. III. Si des lacunes mineures sont constatées au sujet de l'autoévaluation (par ex., une partie de la liste n'a pas été remplie correctement ou oubliée), l'auditeur ou le réviseur les consigne dans la section des commentaires ainsi que la confirmation d'en avoir discuté avec le participant au Programme. <p>h. S'il y a lieu, les demandes de mesures correctives sont formulées dans la section des commentaires ... La certification ne sera pas accordée tant que les lacunes majeures ou les infractions flagrantes aux exigences du Programme n'auront pas été réglées. L'auditeur ou le réviseur formule des recommandations au sujet de la clôture des DMC, et la décision de fermer ou</p> | <p>e. Révisions effectuées afin de fournir plus de précision sur le processus et les attentes de CanadaGAP quant à l'examen des autoévaluations par l'auditeur/l'examineur/l'OC.</p> <p>h. Reformulé pour refléter plus précisément le processus des DMC.</p> |

| Section # | Modification | Raison |
|---|--|---|
| | <p>non les DMC d'accorder ou non la certification appartient à l'organisme de certification.</p> <p>i. Les DMC ne doivent pas être créées pour des problèmes mineurs. Les participants au Programme ont déjà fait l'objet d'un audit initial pour obtenir la certification et la conformité de leur exploitation au Programme a été reconnue. Il convient de garder à l'esprit qu'au départ, le participant au Programme devait atteindre la note de passage (et non une conformité totale) à l'audit pour obtenir la certification. Toutefois, l'examen annuel de la liste de contrôle de l'autoévaluation constitue la seule possibilité de surveillance de l'OC au cours d'une année sans audit. Le formulaire d'auto-déclaration et la Le but de remplir et d'examiner la liste de contrôle de l'autoévaluation servent de mécanismes de surveillance visant à rappeler est d'assurer la conformité continue aux participants au Programme qu'ils doivent continuer d'utiliser aux exigences les pratiques requises aux exigences du Programme. En outre, l'auto-déclaration Ces documents constituent également une déclaration sous serment et juridiquement contraignante selon laquelle les participants au Programme continuent de suivre les procédures exigées.</p> | <p>i. Reformulé pour fortifier la compréhension du processus et pour plus de précision sur les attentes CanadaGAP des OC et des participants au programme.</p> |
| <p>3.3.5.9 Changements apportés par le participant à la portée de la certification</p> <p>ii) Modification de l'option de certification</p> | <p>j. Dans des cas particuliers [par ex., lorsqu'une entreprise ne peut améliorer sa note à l'audit pour atteindre 100 % au moyen de mesures correctives ou un plan de mesures correctives, et qu'un changement d'option de certification est jugé acceptable par les acheteurs ou la clientèle de l'entreprise], après l'audit, CanadaGAP permettra à l'entreprise de passer à une option de certification moins rigoureuse (par ex., passer de l'option C à l'option E ou A1). Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire que l'organisme de certification effectue un nouvel audit. L'organisme de certification doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. demander à l'entreprise audité de soumettre à CanadaGAP un formulaire de changement de statut; b. demander à l'entreprise audité d'indiquer sur le formulaire des mesures correctives que le changement d'option de certification constitue la mesure corrective que prend l'entreprise pour donner suite à certains des écarts notés durant l'audit; c. demander à l'entreprise audité de donner suite à toute autre mesure corrective exigée sur le formulaire de demandes correctives; d. au besoin, modifier le rapport d'audit original en vue de retirer les éléments à noter qui ne sont plus inclus dans la portée de la certification (par ex., si l'on passe de l'option C ou E à l'option A1). De | <p>Nouvelle clause prévoit des situations dans lesquelles une entreprise dispose de la flexibilité pour satisfaire aux exigences de ses clients, et peut passer à une option de certification moins exigeante afin de répondre aux demandes des mesures correctives.</p> <p>De plus amples détails sur la façon de gérer le processus ont été inclus afin de répondre à la demande de l'OC de préciser les attentes des OC dans de tels cas.</p> <p>Une référence à la nouvelle clause j. a également été ajoutée à la section 3.3.5.9 ii) b.</p> |

| Section # | Modification | Raison |
|--|---|--|
| | telles modifications sont nécessaires afin de fournir la note finale appropriée de l'entreprise à l'audit. L'organisme de certification doit envoyer à l'entreprise une copie du rapport d'audit révisé. Il doit conserver dans ses dossiers des exemplaires des deux rapports d'audit, l'original et la version révisée. | |
| 3.3.5.10 Transferts entre organismes de certification ii) | <p>c. Pour toutes les options de certification : Puisque le participant au Programme est nouvellement associé à l'OC, son audit doit être effectué selon les modalités prévues pour un nouveau client (c.-à-d., toutes les cultures et activités ou toutes les combinaisons de cultures et d'activités doivent être observées par l'OC avant que celles-ci puissent figurer sur le certificat). CanadaGAP peut permettre des exceptions dans certains cas précis; les OC doivent alors consulter CanadaGAP pour obtenir des précisions à ce sujet (par ex., pour des entreprises complexes ayant de multiples cultures ou activités).</p> <p>L'option A3, option de certification CanadaGAP destinée aux groupes, n'est plus offerte à compter du 1^{er} avril 2021. Toute certification CanadaGAP en vertu de l'option A3 restera en vigueur jusqu'à sa date d'expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit retirée par un organisme de certification.</p> | <p>Nouveau texte ajouté pour préciser les attentes pour les OC.</p> <p>Le texte précédent a été supprimé car l'option A3 n'est plus offerte, depuis plusieurs années, par CanadaGAP.</p> |
| 3.3.6.4 Responsabilités de l'organisme de certification dans l'éventualité d'une poursuite relative à la salubrité alimentaire, d'une importante non-conformité ou d'un incident concernant à la réglementation, ou d'un rappel d'un produit | <p>a. CanadaGAP exige que les organismes de certification disposent d'une entente avec leurs clients selon laquelle l'organisme de certification sera informé de toute poursuite ou de toute importante non-conformité ou d'un incident concernant à la réglementation relative à la salubrité alimentaire (incluant les enquêtes sur une éventuelle non-conformité ou lacune), et ainsi que de tout rappel de produit pour des motifs de salubrité alimentaire. Les organismes de certification doivent disposer de procédures permettant de vérifier l'intégrité de la certification après notification (se reporter à la Section 3.3.6.1 – <i>Information générale</i>, au besoin). A tout le moins, l' L'organisme de certification doit informer CanadaGAP de toute poursuite relative à la salubrité alimentaire, de tout incident ou de toute non-conformité concernant la réglementation ainsi que de tout rappel de produit signalé par leur clients CanadaGAP.</p> | <p>Formulation ajoutée afin d'élargir les circonstances qui doivent être rapportées aux OC.</p> <p>La dernière phrase a été modifiée pour s'assurer que les OC tiennent CanadaGAP informé de tous ces rapports par les participants au programme.</p> |
| 4.3.2.2 Programme de formation des formateurs d'auditeurs | <p>CanadaGAP doit assurer la prestation du Programme de formation des formateurs d'auditeurs selon une fréquence déterminée par le directeur général ou la directrice générale, ou son mandataire. Un milieu de prestation convenable (par ex., une salle de classe, un environnement virtuel ou en ligne) ainsi que les versions les plus récentes des documents de cours doivent être utilisés. Le formateur doit avoir les compétences requises pour donner les cours du programme et être approuvé par CanadaGAP. Pour être admis au cours, les</p> | <p>La dernière phrase a été ajoutée pour préciser que les auditeurs internes qui ont travaillé pour un groupe sous l'option B ne sont pas automatiquement qualifiés pour devenir formateurs d'auditeurs. Tous les candidats TAT doivent réussir le processus d'approbation interne de CanadaGAP.</p> |

| Section # | Modification | Raison |
|---|---|--|
| | candidats doivent avoir obtenu une note d'au moins 90 % à l'examen du cours de formation des auditeurs. Ils doivent également aussi répondre aux conditions et aux exigences applicables aux auditeurs du Programme en ce qui concerne les antécédents, les études et l'expérience, telles qu'elles sont définies dans les sous-sections pertinentes de la <i>Section 3.3.1.2.</i> , et leurs qualifications doivent avoir été revues et approuvées par CanadaGAP. | |
| 4.3.3 Registre des auditeurs inscrits | d. Mise à niveau des connaissances sur le programme CanadaGAP : Les personnes qui réussissent le Programme de formation des auditeurs doivent tenir à jour leur connaissance du programme CanadaGAP et passer un examen pour vérifier leurs compétences, selon la fréquence prescrite par CanadaGAP, habituellement tous les deux ou trois ans. | L'ajout reflète que le calendrier n'est pas final et dépend de la disponibilité du personnel, de la capacité des ressources, et des autres demandes. |
| 4.3.3.3 Base de données sur les auditeurs | Des renseignements sur les candidats en formation qui pourraient devenir des auditeurs CanadaGAP seront conservés dans une base de données (Access de Microsoft), qui sera créée au cours de 2024. | Modifié « plus tard en 2023 » à « en 2024 » puisque la création de la base de données est reportée. |